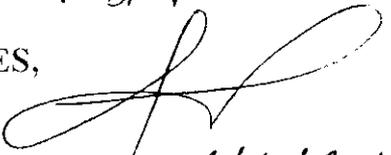


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI SAIF N° 0712

01/12/2012

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n° 15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
VU le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 37 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso, précise les modalités et conditions auxquelles répondent les procédures administratives électroniques, dans le respect des principes énoncés par les articles 39 à 44 de ladite loi.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux communications effectuées par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative électronique. Il ne s'applique pas aux envois abusifs adressés aux Autorités administratives.

On entend par envoi abusif, notamment, les communications anonymes effectuées par voie électronique auprès d'une Autorité administrative ou bien sans rapport avec une procédure administrative électronique existante ou encore, réitérant une demande déjà communiquée par le même usager et à laquelle il n'a pas été apporté de réponse par l'Autorité administrative concernée.

Article 3 : Les systèmes d'information traitant d'informations relevant du secteur de la défense et de la sécurité nationales, sauf dispositions législatives contraires, n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret.

Article 4 : Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confèrent la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ainsi que la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

Article 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

Autorités administratives : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les organismes de prévoyance sociale ou tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, les sociétés d'Etat et les institutions publiques de l'Etat ;

Prestataire de services de confiance : toute personne offrant des services d'horodatage électronique, de recommandé électronique, d'archivage électronique, de numérisation de documents ou de certification électronique délivrant des certificats qualifiés ;

Système d'information : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre Autorités administratives et Usagers, ainsi qu'entre Autorités administratives ;

Téléservice ou Procédure administrative électronique : tout dispositif ou tout système d'information permettant aux usagers de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;

Référentiel Général de Sécurité (RGS) : document précisant un ensemble de règles de sécurité concernant la signature électronique, l'authentification, la confidentialité ou encore l'horodatage qui s'imposent dans le cadre des procédures administratives électroniques. Le référentiel établit également un catalogue de solutions de sécurité référencées c'est-à-dire conformes au niveau de sécurité requis ;

Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) : document qui fixe les règles nécessaires pour assurer la compatibilité entre les systèmes d'information des différentes administrations ;

Usager : tout utilisateur du service permettant de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives, qui doit être identifiable, c'est-à-dire que la communication doit être signée et non anonyme.

CHAPITRE II : DEMARCHES ADMINISTRATIVES ACCOMPLIES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 6 : Une Autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre Autorité administrative. Dans cette hypothèse, la réponse de l'Autorité administrative est faite dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, ce délai ne peut excéder celui qui s'imposerait à elle conformément aux règles applicables si la réponse était apportée sous une forme autre qu'électronique.

Article 7 : Toute demande, déclaration ou production de documents, adressée par un usager à une Autorité administrative par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'une procédure administrative électronique, d'un téléservice, fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique.

Ces accusés de réception et d'enregistrement sont émis selon un procédé conforme aux normes et/ou référentiels visés par le cahier des charges des fournisseurs de services de recommandé électronique, arrêté par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP ou Autorité de régulation).

Dans l'hypothèse où l'Autorité administrative répond, de manière expresse, à la demande de l'utilisateur dans le délai qui lui est imparti, l'auteur de la demande bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de la décision expresse qui lui a été régulièrement notifiée dans un délai de deux (02) mois à compter de cette notification, sauf dispositions spécifiques contraires applicables au domaine concerné.

Dans l'hypothèse d'une décision de rejet implicite, les délais de recours courent à compter de la date à laquelle est née cette décision. Il y a décision implicite de rejet lorsque l'Administration garde le silence dans le délai qui lui est imparti pour répondre à l'utilisateur. Ce délai est décompté à partir de la date de l'accusé de réception ou de l'accusé d'enregistrement de la demande de l'utilisateur.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ou d'enregistrement ne lui a pas été transmis.

Article 8 : Lorsqu'un utilisateur transmet une demande ou une information par voie électronique, à une Autorité administrative et que celle-ci en accuse réception conformément à l'article 6 du présent décret, cette Autorité administrative est régulièrement saisie et doit traiter la demande ou l'information sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Il peut être dérogé à cette règle si des dispositions législatives le prévoient.

CHAPITRE III : TELESERVICES

Article 9 : Les Autorités administratives informent le public des modalités d'utilisation des téléservices. Les téléservices mis en place par les Autorités administratives sont accompagnés d'informations relatives à leurs modalités d'utilisation.

Ces modalités s'imposent aux utilisateurs.

Article 10 : Lorsqu'une administration, en vertu d'un texte, demande à un utilisateur la production d'une information ou d'un document émanant d'une autre administration, elle peut en requérir directement la communication à l'administration émettrice avec l'accord de l'utilisateur.

Article 11 : Dans le cadre des téléservices, les usagers peuvent disposer d'un espace de stockage en ligne personnalisé qui aurait pour vocation d'accueillir les documents administratifs les concernant, ainsi qu'un bloc-notes contenant des informations permettant de remplir des formulaires en ligne.

CHAPITRE IV : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 12 : La signature électronique est reconnue dans le cadre des échanges entre l'Autorité administrative et l'utilisateur ainsi qu'entre les Autorités administratives.

L'usage des signatures électroniques dans le secteur public peut être soumis à des exigences supplémentaires éventuelles. Ces exigences doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et ne s'appliquent qu'aux caractéristiques spécifiques de l'application concernée.

CHAPITRE V : SECURITE DES INFORMATIONS ECHANGEES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 13 : Un Référentiel Général de Sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique, telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage.

Lorsqu'une Autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système.

Pour les fonctions de sécurité traitées par le Référentiel Général de Sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le Référentiel Général de Sécurité, ainsi que ses conditions de modification.

Jusqu'à l'adoption du Référentiel Général de Sécurité, l'Autorité administrative qui met en place un système d'information, fixe le niveau de sécurité requis au regard des normes et référentiels prévus dans les cahiers des charges des prestataires de service de confiance, notamment en matière d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage.

Article 14 : Les Autorités administratives, qui utilisent dans le cadre d'un téléservice, un système d'horodatage électronique, de recommandé électronique, d'archivage électronique, de numérisation de documents et/ou de certification électronique délivrant des certificats qualifiés, recourent aux services d'un ou de plusieurs prestataire(s) de services de confiance accrédité(s) par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément aux dispositions de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009.

Les Autorités administratives souhaitant mettre en place, pour leur propre compte un système d'horodatage électronique, d'archivage électronique ou de numérisation de documents sont tenues d'obtenir l'accréditation de l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément à l'article 127 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009.

CHAPITRE VI : INTEROPERABILITE DES SERVICES OFFERTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 15 : Un Référentiel Général d'Interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les Autorités administratives.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le Référentiel Général d'Interopérabilité, ainsi que ses conditions de modification.

Article 16 : Jusqu'à l'adoption du Référentiel Général d'Interopérabilité, l'Autorité administrative qui met en place un système d'information veille à engager une concertation avec l'ensemble des administrations concernées afin de faciliter l'interopérabilité pérenne des systèmes d'information.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Les systèmes d'information utilisés par les Autorités administratives existantes à la date de publication du présent décret, sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de trois (03) ans à compter de cette date.

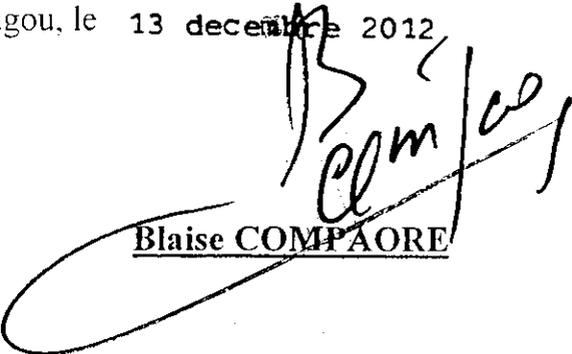
Les applications créées par les Autorités administratives, dans les six (06) mois suivant la date de publication du présent décret, sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze (12) mois après cette date.

Les systèmes d'information utilisés par les Autorités administratives existantes à la date de publication du Référentiel Général de Sécurité et du Référentiel Général d'Interopérabilité mentionnés aux articles 10 et 12 sont mis en conformité avec ceux-ci dans un délai de trois (03) ans à compter de cette date.

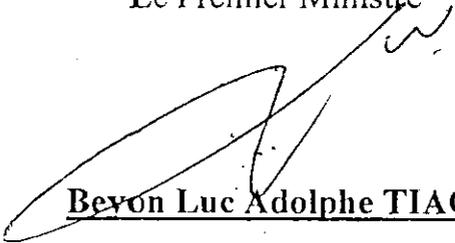
Les applications créées par les Autorités administratives, dans les six (06) mois suivant la date de publication des référentiels précités, sont mises en conformité avec ceux-ci au plus tard douze (12) mois après cette date.

Article 18 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

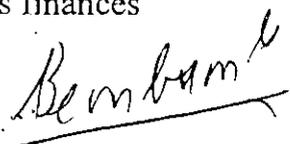
Ouagadougou, le 13 décembre 2012


Blaise COMPAORE

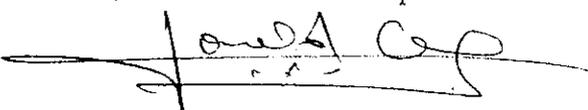
Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

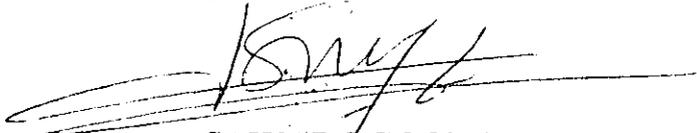
Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes et
de l'économie numérique


Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux


Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale


Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat


Patiendé Arthur KAFANDO